

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DOCUMENT DE TRAVAIL

PROJET DE TRAITÉ SUR LA CESSATION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES POUR DES ARMES NUCLÉAIRES ET D'AUTRES DISPOSITIFS EXPLOSIFS NUCLÉAIRES

Les États parties au présent Traité (ci-après dénommés les «Parties») sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Aucune Partie, après l'entrée en vigueur du Traité à son égard, ne produit de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, ni n'emploie de matières fissiles produites par la suite dans des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

Article II

Aux fins du présent Traité:

1. On entend par «matière fissile»:
 - a) Le plutonium, excepté le plutonium composé à 80 % ou plus de plutonium 238;
 - b) L'uranium enrichi, à raison de 20 % ou plus, en uranium 233 ou en uranium 235, séparément ou en combinaison;
 - c) Toute matière qui contient l'une ou l'autre de celles qui sont définies aux alinéas *a* ou *b* ci-dessus.
2. On entend par «produire des matières fissiles»:
 - a) Le fait de séparer toute matière fissile des produits de fission dans des matières nucléaires irradiées;
 - b) Le fait d'enrichir du plutonium en plutonium 239 suivant n'importe quel procédé de séparation isotopique;

c) Le fait d'enrichir de l'uranium en uranium 233 ou en uranium 235 à raison de 20 % ou plus de ces isotopes, séparément ou en combinaison, suivant n'importe quel procédé de séparation isotopique.

3. L'expression «produire des matières fissiles» ne couvre pas des activités faisant intervenir des matières fissiles produites avant l'entrée en vigueur du Traité, pour autant que ces activités n'aient pas pour effet d'augmenter la quantité totale de plutonium, d'uranium 233 ou d'uranium 235 que contiennent les matières fissiles considérées.

Article III

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes physiques et morales quelles qu'elles soient se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle ne produisent pas de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et n'emploient pas, pour de telles armes et de tels dispositifs, de matières fissiles produites après l'entrée en vigueur du présent Traité à son égard.

2. Aucune Partie n'est empêchée, aux fins du présent Traité, d'utiliser des renseignements obtenus par des méthodes et moyens nationaux d'une manière qui soit conforme aux principes généralement reconnus du droit international, y compris celui du respect de la souveraineté des États.

3. Toute question qui se poserait touchant l'application, par l'une des Parties, des dispositions du présent Traité fait l'objet de consultations entre la Partie considérée et la Partie ou les Parties qui souhaitent à obtenir des éclaircissements.

4. En outre, toute Partie peut porter à l'attention des autres Parties au présent Traité des inquiétudes au sujet du respect des dispositions du Traité par une ou plusieurs autres Parties et peut demander au Dépositaire de réunir les Parties au Traité afin d'examiner l'affaire.

5. Toute Partie qui estime que l'application du présent Traité soulève des questions, qui entrent dans les compétences du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organe investi de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, peut saisir le Conseil de sécurité. La Partie requérante devrait fournir des éléments de preuve concernant l'affaire.

Article IV

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 de l'article VI.

2. Après son entrée en vigueur, le présent Traité reste ouvert à l'adhésion des États qui ne l'ont pas signé.

3. Le présent Traité est soumis à ratification par les États signataires, suivant la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

Article V

1. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès [...].
2. Le Dépositaire notifie sans retard à tous les États qui ont signé le Traité ou qui y ont adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements ou modifications qui y seraient apportés, ainsi que la réception de toute autre communication.
3. Le Dépositaire fait tenir aux Gouvernements des États qui ont signé le Traité ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Traité.

Article VI

1. Le présent Traité entre en vigueur à la date à laquelle tous les États dont le nom suit auront déposé leurs instruments de ratification: la République populaire de Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
2. À l'égard d'un État qui dépose ses instruments de ratification ou d'adhésion après la date à laquelle sont remplies les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus concernant l'entrée en vigueur du Traité, celui-ci entre en vigueur à la date de dépôt de ces instruments.

Article VII

1. Chaque Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de dénoncer le présent Traité si elle juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes. Elle notifie cette dénonciation par écrit au Dépositaire avec un préavis de trois mois au moins. Elle expose dans cette notification les événements extraordinaires qu'elle considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.
2. Le présent Traité reste en vigueur pendant 15 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. Au plus tard six mois avant l'expiration du Traité, les Parties se réunissent afin d'examiner le point de savoir s'il faut le proroger. Le Traité peut être prorogé par consensus des Parties.

Article VIII

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est enregistré par le Dépositaire en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Traité, qui est ouvert à la signature des États à [...], le [...].
